

Me JOSSEAUME

Cour d'Appel de [REDACTED]
Tribunal judiciaire de [REDACTED]
Jugement prononcé le : [REDACTED] 022
[REDACTED] CHAMBRE
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] DEUX MILLE VINGT-DEUX,
composé de Monsieur [REDACTED] vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale,

Assisté de Monsieur [REDACTED] greffier,
en présence de Madame [REDACTED] substitut placé,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Remy avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le [REDACTED]

SUR CE,

Il ressort des pièces versées aux débats par [REDACTED] en
particulier le rapport d'analyse [REDACTED]
expert agréé, que les concentrations de THC [REDACTED]
[REDACTED] de début
juillet 2021 à fin août 2021 et une seconde période de fin août 2021 à début octobre
2021- étaient [REDACTED]
pouvoir provenir [REDACTED]
A l'inverse, les concentrations de [REDACTED]
[REDACTED] ce qui correspondait, selon les
dires [REDACTED] consommation de la même intensité de CBD par l'intéressé sur
[REDACTED]
« cannabis-CBD » peut contenir du THC à une très faible concentration (en théorie
moins de 0,2%). Lors de la consommation de « cannabis-CBD », ce THC va donc
[REDACTED]

Par ailleurs, ni le dépistage salivaire effectué le [REDACTED] avec le test
DRUGCHECK [REDACTED] ni l'expertise [REDACTED]
[REDACTED] pour indiquer la
[REDACTED] THC dans le prélèvement salivaire de [REDACTED]

Page 3 / 4

le jour du contrôle routier. Il sera également relevé que le contenu [REDACTED]
monsieur [REDACTED] n'a pas été examiné.

Dans ces conditions, [REDACTED] de THC sur le
prélèvement salivaire de l'intéressé, les éléments de la procédure sont insuffisants pour
établir que monsieur [REDACTED] a consommé le [REDACTED] une
cigarette contenant du [REDACTED] lors qu'il conduisait.

En conséquence, monsieur [REDACTED] sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED]

RENVOIE monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier,

LE GREFFIER

[Signature]

LE PRESIDENT

[Signature]

IT:
ID

22